

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple – Un But – Une Foi*

----- 0 -----

**MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

----- 0 -----



**EXPOSE ECRIT DU GOUVERNEMENT DU SENEGAL AU  
TITRE DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF A LA  
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SUR « LES  
CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA VIOLATION  
PERSISTANTE DU DROIT DU PEUPLE PALESTINIEN A  
L'AUTODETERMINATION, DE L'OCCUPATION, DE LA  
COLONISATION ET DE L'ANNEXION PROLONGEES DU  
TERRITOIRE PALESTINIEN DEPUIS 1967 »**

DAKAR, 21 JUILLET 2023

En demandant à la Cour internationale de Justice (CIJ), par sa Résolution 77/247 adoptée le 30 décembre 2022, de rendre un avis consultatif « **sur les conséquences juridiques de la violation persistante du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de l'occupation, de la colonisation et de l'annexion prolongées du territoire palestinien depuis 1967** », l'Assemblée générale des Nations Unies l'a invitée à répondre **aux questions**, ci-après, à la lumière des règles et principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme et les siennes propres, ainsi que l'avis consultatif donné par la Cour le 09 juillet 2004 :

- a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de l'occupation, de la colonisation et de l'annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, ainsi de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ?
- b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées au paragraphe ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies en particulier ?

Cette demande s'appuie sur les dispositions de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et celles de l'article 65 du Statut de la Cour. Elle s'inscrit dans le prolongement d'une longue liste de demandes d'avis adressées par l'Assemblée générale à la Cour depuis la création de celle-ci, écartant ainsi tout doute possible sur sa propre compétence à saisir, en l'espèce, la Cour aux fins d'un avis consultatif.

**Par sa Résolution 171 (III) du 14 novembre 1947**, intitulée « **Nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et pour ses organes d'utiliser davantage les services de la Cour internationale de Justice** », l'Assemblée générale des Nations Unies recommandait aux Organes onusiens « **de soumettre pour avis consultatif à la CIJ les points de droit difficiles et importants soulevés au cours de leurs travaux, si lesdits points sont de la compétence de la Cour en question** ».

Tenant compte des nombreux avis donnés par la Cour durant plus d'un demi-siècle, le Sénégal est convaincu que les avis de la Cour internationale de Justice (CIJ), bien que revêtant un caractère consultatif, permettent de mieux

appréhender le respect ou non, par tout Etat membre, des règles qui gouvernent les relations internationales. Dès lors, il est attendu de tout Etat membre, convaincu du bien-fondé de cette requête, de la soutenir et de contribuer à sa matérialisation.

**C'est dans cet esprit que notre pays avait déjà présenté un exposé écrit dans le cadre de l'avis consultatif de la CIJ rendu le 09 juillet 2004 et portant sur les « conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé ». Ledit avis avait abouti à l'adoption de la Résolution A/RES/ES-10/15 du 20 juillet 2004, dans le cadre de la 10<sup>ème</sup> session spéciale d'urgence de l'Assemblée générale des Nations Unies, appelant *in fine* à l'arrêt de cet ouvrage qui s'écarte de la ligne d'Armistice de 1949 et contrevient ainsi, gravement, aux dispositions pertinentes du Droit international.**

Au regard de ce qui précède, et compte tenu de son engagement au sein du Comité en charge d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les Droits du peuple palestinien et des autres arabes des territoires occupés, ainsi que de sa présidence du Comité pour l'Exercice des Droits Inaliénables du Peuple Palestinien, le Sénégal a l'honneur de soumettre le présent exposé.

De prime abord, notre pays voudrait rappeler la centralité de la vision, maintes fois exprimée par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies, « d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues ».

Aussi, le Sénégal fait sienne, de nouveau, la demande du Conseil de sécurité, par sa Résolution S/RES/2334 du 23 décembre 2016, faite aux deux Parties à « agir dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire, des Accords et des obligations qu'elles ont précédemment contractés, [...] de montrer, par leurs politiques et leurs actes, un véritable attachement à la solution des deux États et de créer les conditions nécessaires à la promotion de la paix ».

S'agissant du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, la Cour a déjà eu à indiquer, dans son avis consultatif du 09 juillet 2004, que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit *erga omnes*, et donc opposable à tous les Etats membres. A cette occasion, la Cour notait aussi qu'Israël « est tenu de se conformer à son obligation de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à ses obligations au titre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme [...] ».

Inscrit dans la Charte des Nations Unies, ce principe a, dans le cas palestinien, fait l'objet de références constantes et répétées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris la Résolution 77/208 du 15 décembre 2022, dans laquelle celle-ci « réaffirme le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un Etat de Palestine indépendant » et « exhorte tous les Etats ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination ».

A ce titre, il convient de souligner l'importance de faire cesser, sans délai, tous les actes et mesures qui empêchent et/ou entravent l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, comme l'une des conditions clés du règlement pacifique de la situation en Palestine, au regard de la Résolution 77/25 du 30 novembre 2022 et de la Charte des Nations Unies qui enjoint, notamment, de « développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples ».

Par ailleurs, l'occupation israélienne continue, comme le rappelle la Résolution A/RES/77/126 du 12 décembre 2022, de compromettre la viabilité de la solution à deux États et remet en cause les perspectives d'un règlement pacifique, juste, durable et global. Sous ce rapport, l'occupation israélienne, qui n'est plus temporaire, s'est transformée *de facto* en une annexion rampante, telle que constatée par plusieurs rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé.

Pour mémoire, la Cour avait, dans son avis précité, estimé que « la construction du mur et le régime qui lui est associé créent sur le terrain un "fait accompli" qui pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas, et nonobstant la description officielle qu'Israël donne du mur, la construction de celui-ci équivaudrait à une annexion ».

Par conséquent, il est important de rappeler le respect des dispositions de la Résolution S/RES/2334 du 23 décembre 2016, dans laquelle le Conseil de sécurité des Nations Unies :

- « Condamne toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, notamment la construction et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de colons israéliens, la confiscation de terres, la destruction de maisons et le déplacement de civils

*palestiniens, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes,*

- Réaffirme que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable ;*
- Exige de nouveau d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard ».*

La situation actuelle, marquée par des violations contre la mosquée Al-Aqsa pendant le mois de Ramadan 2022, les agressions contre la bande de Gaza ainsi que la persistance des violations des droits de l'homme, renforcent le Gouvernement sénégalais dans la conviction que la saisine de la Cour, pour avis, serait de nature à clarifier davantage, l'exigence du respect de la légalité internationale dans cette zone dont la violation nuit gravement à la paix dans cette région.

Il convient de signaler que l'acquisition par la force d'un territoire est interdite par la Charte des Nations Unies (cf. articles 1, 2, 6, 24 alinéa 2). La déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies (Résolution 2625 XXV du 24 octobre 1970), a fourni ainsi une interprétation claire à ce sujet : « *nulle acquisition obtenue par la menace et l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale* » et ceci, quelles que soient les conditions de cette menace ou de ce recours à la force, « *qu'elle résulte d'une agression ou d'un acte de légitime défense* ».

La plupart des motifs juridiques évoqués, pour demander à Israël de respecter ses engagements, trouvent leur fondement dans l'effectivité de violations graves de règles et principes bien établis du droit international, touchant les modes d'acquisition de territoire, les conséquences de l'exercice des compétences territoriales, le respect des droits de l'Homme tels que la liberté de mouvement et les droits économiques, sociaux et culturels, ou l'observation des règles du droit international humanitaire, notamment celles contenues dans la Quatrième Convention de Genève de 1949 et son Protocole n°1 de 1977.

La thèse du droit à l'autodéfense préventive, notamment évoquée par Israël pour justifier la construction du mur dont la réalisation s'appuie sur la réquisition de terres privées palestiniennes ou leur annexion découlant de l'incorporation de colonies juives installées dans des parties importantes de la Cisjordanie ou des violations massives des droits de l'homme, aboutit concrètement à une annexion illégale. Dans ce sens, elle tombe sous le coup d'une interdiction par la Charte des Nations Unies et la Quatrième Convention de Genève sur la protection des droits civils en temps de guerre, de la même manière que l'annexion de Jérusalem-Est.

Sous ce rapport, l'édification du mur est une extension de l'annexion de territoires palestiniens et la cessation de toute politique d'implantation de colonies de peuplement devient un impératif.

Réitérant son appel à la fin de l'occupation illégale et de l'annexion des territoires palestiniens, notre pays voudrait rappeler aux Parties leurs obligations au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment en son article 2-a selon lequel *« chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation »*.

Aussi, le Sénégal exprime sa préoccupation quant aux conclusions de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des palestiniens dans le Territoire occupé, y compris Jérusalem-Est (évoquées dans le rapport A/HRC/22/63 du 07 février 2013) ; de celles de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (contenues dans le rapport A/77/549 du 25 octobre 2022) ou encore celles du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (listées dans le rapport A/77/501 du 03 octobre 2022).

S'il est reconnu à Israël le droit de se protéger et de protéger ses citoyens, ce droit doit toutefois s'exercer en protégeant les populations civiles sans exclusive, en évitant également d'aggraver la situation humanitaire et économique difficile du peuple palestinien, mais aussi en s'abstenant de toute politique, pratique ou mesure punitive et discriminatoire qui ne serait pas conforme au droit international.

Tel est le sens de la Résolution S/RES/474 du 17 juin 1980, dans laquelle le Conseil de sécurité des Nations Unies « *demande au Gouvernement israélien de respecter et d'appliquer les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité* ».

C'est aussi pourquoi le Sénégal insiste sur le respect des résolutions pertinentes des Organes onusiens, y compris la Résolution A/HRC/RES/49/4 du Conseil des Droits de l'Homme en date du 31 mars 2022, ainsi que la Résolution A/RES/77/247 du 30 décembre 2022, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies :

- Affirme « *que les instruments relatifs aux droits humains doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* », à l'instar de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- Réaffirme que « *la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967* » ;
- Note « *avec une vive préoccupation les violations systématiques des droits humains du peuple palestinien qu'Israël, Puissance occupante, continue de commettre, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires occasionnant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques et non violents, ainsi que les journalistes et les membres du personnel médical et humanitaire ; l'incarcération et la détention arbitraires de Palestiniens, parfois pendant des décennies ; le recours aux châtiments collectifs ; le bouclage de certaines zones ; la confiscation de terres ; l'établissement d'implantations et leur extension ; la construction, dans le Territoire palestinien occupé, d'un mur qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 ; la destruction de biens et d'infrastructures ; le déplacement forcé de civils, notamment les tentatives de transfert forcé de familles bédouines ; [...], exigeant que ces pratiques illégales cessent* ».

Dans la recherche d'une solution à deux Etats, le Sénégal entend rappeler le statut particulier de Jérusalem, tel qu'indiqué dans la Résolution S/RES/452 du 22 juillet 1979 par laquelle le Conseil de sécurité des Nations Unies souligne cette particularité et confirme « *ses résolutions pertinentes* »

*concernant Jérusalem, et en particulier la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville ».*

Ainsi, le Conseil avait, par sa Résolution S/RES/478 du 20 août 1980, indiqué que l'adoption de la loi fondamentale de l'Etat d'Israël, en date du 30 juillet 1980, faisant de « *la ville de Jérusalem indivise et réunifiée, la capitale éternelle d'Israël* », « *constitue une violation du droit international et n'affecte pas le maintien en application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem* ». Aussi, demandait-il de mettre fin aux modifications du caractère juridique et géographique de la ville.

En outre, l'Assemblée générale des Nations Unies réaffirmait, à travers sa Résolution A/RES/36/120 E du 10 décembre 1981, « *sa détermination de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et toutes autres mesures prises par Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem* ». Par ailleurs, elle demandait « *à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer à la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes et les prie instamment de ne mener aucune action qui ne soit en accord avec les dispositions de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes* ».

A cet égard, le Sénégal voudrait renvoyer à la Résolution A/RES/76/12 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies :

- *Déplore « toute mesure prise en violation des résolutions susmentionnées par une entité gouvernementale ou non gouvernementale quelle qu'elle soit » ;*
- *Réaffirme « que toutes les mesures qui ont modifié le caractère géographique, démographique et historique et le statut de la Ville sainte de Jérusalem sont nulles et non avenues et doivent être rapportées en application des résolutions du Conseil de sécurité sur la question » ;*
- *« Souligne que tout règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, en application du droit international, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de religion et de conscience de ses habitants, et garantissent aux personnes de toutes les religions et nationalités l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints » ;*
- *« Rappelle qu'elle a déterminé que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la Ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans*

*validité aucune, et demande à Israël de renoncer immédiatement à toutes ces mesures illégales et unilatérales ».*

Enfin, le Sénégal estime que cet exercice participe de la responsabilité commune que partagent tous les pays membres des Nations Unies, en tant qu'Etats tiers. A cet égard, notre pays voudrait rappeler que les organes pertinents des Nations Unies ont, de manière constante et invariable, demandé à tous les Etats membres de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il s'agit notamment :

- *De ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement des territoires occupés* (résolutions S/RES/465 et 471 du Conseil de Sécurité, respectivement, du 1<sup>er</sup> mars et du 05 juin 1980)
- *De faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967* (résolution S/RES/2334 du Conseil de Sécurité, en date du 23 décembre 2016).

Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement du Sénégal nourrit l'espoir que la Cour internationale de Justice puisse émettre un avis sur « *les conséquences juridiques de la violation persistante du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de l'occupation, de la colonisation et de l'Annexion prolongées du territoire palestinien depuis 1967* ».

Pour le Ministre des Affaires Etrangères et des  
Sénégalais de l'Extérieur et, par délégation,  
L'Ambassadeur, Secrétaire général adjoint

